

## Le prêtre oriental ministre de la confirmation. Au nom de quelle autorité le prêtre oriental confère-t-il la Confirmation?

In: Échos d'Orient, tome 29, N°157, 1930. pp. 5-15.

---

Citer ce document / Cite this document :

Deslandes Jean. Le prêtre oriental ministre de la confirmation. Au nom de quelle autorité le prêtre oriental confère-t-il la Confirmation?. In: Échos d'Orient, tome 29, N°157, 1930. pp. 5-15.

doi : 10.3406/rebyz.1930.2628

[http://www.persee.fr/web/revues/home/prescript/article/rebyz\\_1146-9447\\_1930\\_num\\_29\\_157\\_2628](http://www.persee.fr/web/revues/home/prescript/article/rebyz_1146-9447_1930_num_29_157_2628)

---

# Le prêtre oriental ministre de la Confirmation

---

## Au nom de quelle autorité le prêtre oriental confère-t-il la Confirmation ?

Dans l'Instruction aux Arméniens et aux jacobites d'Égypte, les Pères de Florence déclarent que le seul ministre ordinaire de la Confirmation est l'évêque. Cette affirmation catégorique est reprise par les Pères de Trente qui établissent solennellement la doctrine de l'Église : *Si quis dixerit sacramenti confirmationis Ordinarium ministrum non esse solum episcopum sed quemvis simplicem sacerdotem, anathema sit* (1). L'anathème frappait les vau-  
dois et les hussites qui, tout en acceptant la Confirmation comme sacrement, niaient que la Confirmation fût réservée aux seuls évêques.

Rien ne nous autorise à croire que les Pères du Concile de Trente eussent l'intention de frapper les Grecs. Est-il certain, d'ailleurs, que dès les premiers temps de la séparation, les orthodoxes aient accepté communément le prêtre comme ministre du sacrement ? Photius, à la vérité, se répand en invectives contre les Latins parce qu'ils refusent aux prêtres la faculté de confirmer les nouveaux baptisés. Et il ajoute : « Où se trouve pareille loi ? Qui l'a promulguée ? » (2) Mais Photius n'a pas été suivi par toutes les théologiens ou canonistes. Matthieu Blastarès, dans son *Nomocanon*, retire aux chorévêques eux-mêmes, bien que supérieurs aux prêtres, le privilège de conférer aux nouveaux baptisés la grâce du Saint-Esprit (3).

Ce témoignage apporte un désaveu formel aux affirmations péremptoires de Photius ; il démontre également que si aujourd'hui les Grecs orthodoxes considèrent indistinctement le prêtre et l'évêque comme ministres de la Confirmation, il n'en fut pas toujours de même chez eux dans le passé.

En tout cas, il est facile de répondre à Photius et de lui indiquer l'origine de la défense faite aux prêtres de confirmer. Nous avons d'abord les actes des Apôtres (4). Le diacre saint Philippe

---

(1) Sess. VII, can. 3.

(2) *P. G.*, t. CII, col. 725 B.

(3) *P. G.*, t. CXLIV, col. 320 A B.

(4) VIII, 14-15.

vient de baptiser les Samaritains ; aussitôt les apôtres envoient saint Pierre et saint Jean pour leur imposer les mains. A ce propos, voici les paroles de saint Cyprien : « Il n'y avait pas à rebaptiser ceux qui avaient reçu le baptême des mains de Philippe. Le baptême était légitime et conforme aux règles de l'Eglise. Jean et Pierre, venus suppléer ce qui manquait, prièrent et imposèrent les mains à ces chrétiens pour leur conférer le Saint-Esprit. Le même rite se renouvelle chez nous. Les chrétiens, après le baptême, sont présentés aux chefs de l'Eglise — *Praepositis*, — et, grâce à nos prières, ils reçoivent le Saint-Esprit. » (1) Évidemment, cette imposition des mains qui accompagne la prière désigne le sacrement de Confirmation conféré d'habitude par les évêques.

Innocent I<sup>er</sup> écrivant à Decentius, évêque de Gubbio, dit ceci : « Pour la Confirmation des enfants, il est clair que seuls les évêques ont le droit de la conférer, les *presbyteri*, tout en étant prêtres, n'ont pas atteint le sommet du pontificat (2). Pareille conclusion s'appuie sur la coutume suivie dans l'Eglise ainsi que sur le chapitre des Actes des Apôtres déclarant que la mission de Pierre et de Jean a eu pour but de communiquer l'Esprit-Saint aux nouveaux baptisés. Certes, les prêtres peuvent pratiquer l'onction du saint Chrême sur les baptisés en présence de l'évêque ou en son absence, mais ils n'ont pas le droit d'oindre leur front avec le saint Chrême : *quod solis debetur episcopis, cum tradant Spiritum Sanctum* (3). Nul doute que cette imposition des mains racontée au chapitre VIII des Actes des Apôtres ne désigne le sacrement de Confirmation.

Saint Jérôme, parlant contre les lucifériens, constate lui aussi la coutume en vigueur suivant laquelle les évêques viennent imposer les mains à ceux qui ont été baptisés dans les petites villes par les diacres (4).

Saint Augustin nous donne ce témoignage dans le XV<sup>e</sup> livre de *la Trinité*, ch. xxvi : « Aucun des disciples n'a donné le Saint-Esprit. Tous priaient afin que le Saint-Esprit descendit sur les chrétiens au moment de l'imposition des mains. Aujourd'hui encore l'Eglise observe cette coutume avec ses chefs. » (5)

(1) *P. L.*, t. III, col. 1160.

(2) *P. L.*, t. XX, col. 551.

(3) *P. L.*, t. XX, col. 555.

(4) *P. L.*, t. XXIII, col. 172.

(5) *P. L.*, t. XLII, col. 1003. « *Quem morem in suis praepositis etiam nunc servat Ecclesia.* »

Saint Gélase désapprouve les prêtres qui prétendent administrer la Confirmation. « Jamais, écrit-il dans une lettre adressée aux évêques de Sicile, nous ne permettrons à de simples prêtres de dépasser leur pouvoir en usurpant les facultés attribuées aux seuls évêques pour la confection du saint Chrême ou la Confirmation. » (1)

Saint Grégoire tient le même langage à Janvier de Cagliari : « Les prêtres ne doivent pas faire l'onction du saint Chrême sur le front des baptisés; aux prêtres est réservée l'onction sur la poitrine; aux évêques l'onction sur le front. » (2)

Cette défense attrista profondément les habitants de Sicile qui en référèrent à leur chef spirituel. Emu de ces plaintes, le Pape en appela à la coutume déjà ancienne de l'Église qui réservait aux évêques la faculté de confirmer. D'ailleurs, ajoutait le Pontife, là où il n'y a pas d'évêque, nous accordons nous-même aux prêtres la mission de confirmer les nouveaux baptisés (3).

Nicolas I<sup>er</sup>, écrivant à l'archevêque de Besançon, s'en rapporte à l'autorité de son prédécesseur, saint Innocent I<sup>er</sup>. Pour les enfants, l'évêque a le droit de les confirmer; lui seul a ce privilège (4).

L'ensemble de ces témoignages nous autorise à conclure que l'évêque étant le ministre ordinaire de la Confirmation, c'est seulement en des circonstances exceptionnelles que le prêtre confère ce sacrement.

Le Pape saint Nicolas était parfaitement en droit, du moins pour l'Occident, de se prévaloir sur ce point d'une coutume déjà ancienne.

En est-il de même en Orient? L'auteur du commentaire sur les Epîtres de saint Paul, à la fin du v<sup>e</sup> siècle, assure positivement qu'à Alexandrie et dans toute l'Égypte, le prêtre donne la Confirmation, si l'évêque ne se trouve pas présent (5). Je sais bien que certains voudraient voir dans le mot *consegnare* une simple cérémonie. Ainsi Petau (6) distingue entre la confirmation ou l'imposition des mains : chose *essentielle*, et l'onction du front qui

---

(1) P. L., t. LIX, col. 50.

(2) P. L., t. LXXVII, col. 677.

(3) P. L., t. LXXVII, col. 69<sup>5</sup>.

(4) P. L., t. CXIX, col. 921.

(5) P. G., t. XVII, col. 410.

(6) L. II, *De Ecclesiae Hierarchia*, ch. vi, n° 12, éd. Vives, t. VII, p. 603.

est *accidentelle*. Thomassin reconnaît que cette onction désigne la confirmation, mais les prêtres l'opéraient avec le consentement de leur évêque (1).

Le second témoin que nous avons de la coutume orientale est l'auteur des Questions de l'un et de l'autre Testament. « A défaut de l'évêque, le prêtre « consacre » à Alexandrie et dans toute l'Égypte. » (2)

Selon toute apparence, cet usage de l'Église d'Égypte se répandit insensiblement dans toutes les autres Églises d'Orient où les prêtres jouissent depuis longtemps du privilège de donner la Confirmation. Nous devons pourtant mentionner un texte de saint Jean Chrysostome qui paraît attribuer aux seuls évêques la faculté de conférer la grâce du Saint-Esprit : « Philippe, l'un des sept disciples, venait immédiatement après saint Etienne; il baptisait sans doute, mais ne donnait pas le Saint-Esprit; c'était la prérogative des seuls apôtres. Nous voyons les chefs (κορυφαίους) agir de la même manière. » (3)

Il faut nous borner. Aussi bien notre intention n'est pas du tout d'étudier la question relative au ministre de la Confirmation (4). Voici une réponse intéressante de Gabriel de Philadelphie. Après s'être demandé à qui revient la faculté de confirmer, il dit ceci : « Je n'ai pu sans doute trouver une réponse précise dans les canons des conciles; pourtant, à mon avis, cette faculté revenait autrefois aux Pontifes. Mais l'Église orientale a daigné accorder l'onction du saint Chrême et aux Pontifes et aussi par leur entremise aux prêtres eux-mêmes. Elle n'a pas voulu sans doute priver de cette grâce les nouveaux baptisés. » (5)

### Au nom de quelle autorité le prêtre confère-t-il le sacrement de la Confirmation?

Le prêtre ne peut confirmer en vertu du simple pouvoir d'ordre, et s'il confirme, c'est évidemment parce qu'il est délégué par

(1) *Ancienne et nouvelle discipline de l'Église*, 1<sup>re</sup> p., l. 1; ch. LIII, éd. André, t. 1, p. 297.

(2) Question 101; *P. L.*, t. XXXV, col. 2306. Les commentateurs s'accordent à voir dans le mot *consacre* le synonyme de *confirme*. Voir THOMASSIN, *loc. cit.*

(3) *P. G.* t. CLX, col 144; *Act. Ap. hom.* XVIII.

(4) C. F. R., *Dissertation de Chardon dans le cours de théologie de Migne*, t. XX, col. 914 sq; VITASSE, *op. cit.*, t. XXI, col. 914 sq.

(5) *Synlogma* de Chrysante de Jérusalem, p. 106, éd. 1715.

une autorité supérieure. A ce propos, certains se demandent si cette délégation absolument indispensable a pour effet de confier au prêtre un pouvoir de juridiction ou de lui conférer dans l'espèce, *per modum actus*, une dignité particulière et extrinsèque qui amplifie le pouvoir d'ordre et lui donne une plus grande extension. Nos préférences iraient à la première opinion, mais inutile de nous attarder à les justifier, puisque ce n'est nullement le sujet de cette étude.

Quelle est l'autorité qui délègue? L'évêque ou le Souverain Pontife? Ici encore il est nécessaire de remonter assez haut dans l'histoire de l'Église. D'après Chardon (1), le Pape saint Grégoire pensait que les prêtres pouvaient valablement et légitimement confirmer en le faisant avec une permission spéciale de l'évêque. Du reste, saint Innocent I<sup>er</sup> et saint Gélase ne seraient pas contraires à saint Grégoire.

Que penser de cette opinion, et sur quel texte de saint Grégoire s'appuie-t-elle? En Sardaigne, nous l'avons dit, les prêtres avaient pris l'habitude d'administrer les Sacrements de Confirmation. Saint Grégoire l'ayant appris le leur défendit. Informé plus tard de l'émotion produite par cette défense, le Pape écrivit à l'évêque de Cagliari qu'il leur permet (2) de suivre l'ancien usage. Chardon invoque le canon 20 du premier concile de Tolède qui autorise le prêtre à faire l'onction du Chrême en l'absence de l'évêque, ou même en sa présence, si celui-ci le lui ordonne.

Le Pape Benoît XIV résout ainsi la difficulté (3). Saint Innocent I<sup>er</sup>, nommé Pape peu après que se tint le concile de Tolède, déclare que seul l'évêque a le droit de conférer la Confirmation. Saint Innocent I<sup>er</sup> se serait-il exprimé de la sorte si la coutume avait existé à cette époque de faire confirmer les enfants par de simples prêtres? Aussi est-il préférable d'entendre cette onction d'une simple cérémonie qui suivait le baptême et dont les prêtres devaient s'abstenir en présence de l'évêque. D'ailleurs, plus tard, au concile de Séville, les Pères reprochèrent précisément à Agape, évêque de Cordoue, d'avoir délégué à de simples prêtres le pouvoir de confirmer. Or, Agape n'aurait encouru aucun blâme, s'il s'était agi d'une question laissée au bon plaisir des évêques.

D'autres invoquent le concile d'Orange et le concile d'Épaune.

(1) *Op. cit.*, t. XX, col. 196.

(2) *Concedimus; op. cit., loc. cit.*

(3) *De Syn. Dioec.* l. VII, ch. VIII et IX, p. 206-214. éd. PRAT, 1844.

« Nous voulons, disent les évêques du premier synode, que les hérétiques en danger de mort soient oints par le prêtre avec le saint Chrême en l'absence de l'évêque, s'ils veulent embrasser la foi catholique. » (1) La même discipline est indiquée dans le canon 16 du concile d'Épaune. « Nous permettons au prêtre de donner le saint Chrême aux hérétiques dangereusement malades qui veulent se convertir. Une fois revenus à la santé, ils s'adresseront à l'évêque à cet effet. » (2)

Donc, semble-t-il, l'évêque aurait le pouvoir de déléguer le simple prêtre.

A cela nous répondons qu'il s'agit ici de cérémonies à observer dans la réconciliation des hérétiques. Comme le dit Benoît XIV, le sacrement de Confirmation n'est nullement en question. Ces deux textes prouveraient simplement que la coutume orientale de recevoir les hérétiques par l'onction du saint Chrême avait également pénétré en France. Du reste, Théodulphe, évêque d'Orléans, qui connaissait évidemment les canons conciliaires des Gaules, s'exprime d'une façon absolue. « En vertu de la tradition apostolique, recueillie par l'Église, les prêtres ont le droit d'oindre les nouveaux baptisés avec le saint Chrême; ils ne peuvent pas donner l'Esprit-Saint par l'imposition des mains. » (3)

Thomassin nous cite l'autorité de Martin, évêque de Brague, pour justifier l'autorité épiscopale. Dans cette collection se trouve le canon 52 ainsi conçu : « Le prêtre ne tracera pas le signe de croix sur les enfants, en présence de l'évêque, à moins d'en avoir reçu l'ordre de l'évêque lui-même. » (4)

En premier lieu nous faisons observer que la signification du mot *signet* est indécise : en outre, il semble bien que Martin reproduit simplement le canon déjà cité du Concile de Tolède (5).

Il y a aussi le canon 11 du concile de Barcelone; il défend aux évêques de rien prendre en échange du saint Chrême qu'ils donnent aux prêtres pour la confirmation des néophytes. En fait, Thomassin n'ose guère insister pour la thèse de la délégation épiscopale. Voici ses paroles : « Je ne parle ici qu'en doutant et je confesse que des gens très savants sont d'un avis contraire. » (6) En tout cas,

(1) HARDUIN, t. I, p. 783.

(2) HARDUIN, t. II, p. 1044.

(3) *P. L.*, t. CV, col. 236 B.

(4) *P. L.*, t. CXXX, col. 535.

(5) HARDUIN, t. I, p. 989.

(6) *Op. cit.*, p. I, l. II, ch. XXIII, p. 464.

voici une explication plausible du canon de Barcelone : Le prêtre garderait le saint Chrême dans la paroisse jusqu'à la venue de l'évêque, comme dit saint Jérôme : *cum Episcopus ad invocationem Sancti Spiritus manum impositurus excurrat.*

Il résulte donc de tout cela que la thèse favorable à la délégation épiscopale n'a guère de fondement.

En Occident, par exemple, à l'évêque et seulement à l'évêque revient le droit de confirmer; le prêtre ne peut pas intervenir pour la confirmation. De plus, on ne peut douter qu'au commencement de l'Église, l'administration du sacrement ne fût réservée aux évêques, en Orient comme en Occident. C'était une conséquence de la discipline établie partout pour l'administration du baptême qui n'était ordinairement conféré que par les évêques, aux fêtes solennelles. « Le baptême solennel n'était pas moins réservé aux évêques dans l'Orient que dans l'Occident », dit Thomassin (1).

Si plus tard, en Orient, les prêtres grecs jouissent du privilège de donner la Confirmation, est-ce en vertu du pouvoir d'ordre? Non. L'évêque, et lui seul, est le ministre ordinaire de la Confirmation.

Est-ce en vertu d'une délégation épiscopale? Non plus. Il n'y a pas de document, en effet, qui démontre l'existence d'une semblable délégation. En tout cas, nous l'avons vu, chez les Latins, elle n'est pas admissible. Peut-on dire alors que l'évêque a le pouvoir de déléguer le simple prêtre pour la Confirmation, mais que chez les Latins le Souverain Pontife a limité ce pouvoir? Impossible de soutenir cette hypothèse, parce que personne n'est capable de prouver le fait de cette limitation.

Il faut donc faire intervenir une autorité supérieure : le Saint-Siège qui délègue le simple prêtre comme ministre extraordinaire de la Confirmation. Que la délégation soit explicite ou implicite, peu importe! elle est en tout cas indispensable. La seule délégation épiscopale est inefficace. L'administration de la Confirmation est tellement réservée à l'évêque et à lui seulement que nul d'entre eux n'a le droit de déléguer un simple prêtre pour confirmer les nouveaux baptisés (2). Voilà donc deux propositions qui se complètent!

1° L'Église catholique considère généralement comme valide le

(1) *Op. cit., loc. cit.*, p. 466, n° 14.

(2) BENOIT XIV, Const. : *Ex tuis precibus*, 16 novembre 1748: *Bullarium*, éd. 1707, Venise, t. IV, p. 247.

sacrement de Confirmation administré par les prêtres orientaux.

2° Mais alors, la légitimité du ministre est subordonnée à la délégation expresse ou tacite du Saint-Siège.

Voici, par exemple, la réponse relativement récente du Saint-Siège mentionnant le privilège accordé aux prêtres de certains rites, en vertu d'une tolérance du Saint-Siège; ils peuvent conférer simultanément le Baptême et la Confirmation (1).

Remontons un peu plus haut dans l'histoire. Il n'y a pas de doute que l'habitude pour les prêtres de conférer en Orient le Baptême et la Confirmation soit assez ancienne. Cette coutume n'était pas ignorée des Papes qui gouvernaient alors l'Église. Or, l'histoire ne dit pas qu'ils en eussent fait un reproche aux Grecs. Il y avait donc tolérance. Au concile de Florence, après l'union, des Latins demandent pourquoi les prêtres confirment chez les Grecs. D'après les Actes, ces difficultés furent canoniquement résolues. Personne n'insista chez les Latins.

Avec sa clarté ordinaire, Benoît XIV dirime la controverse. Grâce à l'indulgence et à la bonté du Siège apostolique, en Orient, les deux sacrements, Baptême et Confirmation, sont administrés par les prêtres, aussi les théologiens ont-ils le droit d'invoquer à ce propos la tolérance et la dispense tacite du Souverain Pontife. La même doctrine se retrouve dans le concile de Zamosc, approuvé en 1724 par le Pape Benoît XIV. En tout cas, depuis longtemps déjà le Saint-Siège avait écarté la thèse de la subdélégation épiscopale. Ainsi, le jour où le pape Clément VI (1351) voulut éprouver la foi du patriarche des Arméniens, il lui posa entre autres questions les deux suivantes :

1° Croyez-vous que seul le Pontife romain ait le droit de confier aux simples prêtres le soin d'administrer le sacrement de Confirmation?

2° Faut-il de nouveau confirmer ceux qui auraient reçu le sacrement de simples prêtres qui n'auraient pour cela aucune délégation?

Évidemment, le patriarche devait répondre :

*Affirmative ad utrumque*, et abandonner l'opinion favorable à une délégation épiscopale (2). La question est claire et nette et exige une réponse sans ambages. Pas d'obscurité ou de duplicité, pas d'incertitudes, *sed nude, clare, pure et aperte volumus respon-*

(1) *Collectanea*, t. II, p. 329.

(2) *De Syn. Dioecesis*, loc. cit., p. 211; RAYNALDI, 1351, n° 12.

*dere*. Du reste, chaque fois que les documents du Saint-Siège mentionnent l'habitude chez les prêtres orientaux d'administrer le sacrement de Confirmation, ils relèvent la nécessité d'une délégation provenant du Souverain Pontife. Si cette délégation fait défaut, le sacrement de Confirmation conféré par de simples prêtres est invalide. Citons, par exemple, l'Instruction de Clément VIII où défense est faite aux prêtres grecs vivant parmi les Latins de donner le saint Chrême aux nouveaux baptisés. Les évêques latins ont l'ordre de réitérer le sacrement *tutius et sub conditione* à ceux que les prêtres orientaux auraient tenté de confirmer. Quelques-uns ont voulu restreindre la portée de ce décret aux seuls grecs vivant en Italie. En fait, le décret concernait tous les Grecs confirmés par un prêtre oriental. Rosi (1) nous donne la physionomie exacte des séances où furent discutées ces questions délicates. Alors, interviennent les élèves du collège grec pour revendiquer le privilège des prêtres grecs. A son tour, l'archevêque de Montréal déclare que tout le peuple se révoltera s'il apprend que les chrétiens baptisés par les prêtres grecs ne l'ont pas été validement. De nouveau, le doute suivant fut proposé à une Congrégation de cardinaux dont faisait partie Bellarmin : « Pourquoi les Grecs confirmés par les prêtres doivent-ils recevoir le sacrement de Confirmation sans condition ? »

*Réponse*. — Parce que nous ne sommes pas certains que la coutume suivie chez les Grecs ait eu son origine dans la dispense du Souverain Pontife. Retenons ces derniers mots : *dispense du Souverain Pontife* ; ils indiquent la ligne de conduite adoptée à Rome. Peut-être l'histoire n'était-elle pas connue alors comme elle l'est de nos jours, mais, à travers les siècles, c'est toujours la même doctrine. Plus tard, en 1601, un évêque arménien, Minas Parassian, déclare que l'Église a accordé aux prêtres arméniens la faculté d'administrer la Confirmation. A cette observation il est répondu par le Saint-Office que les chrétiens confirmés par les simples prêtres doivent être de nouveau confirmés, *à moins qu'il n'y ait un privilège obtenu du Saint-Siège* (2).

Benoît XIV reprend la question et, après un examen plus complet de tous les faits, déclare que la Confirmation administrée par

---

(1) *De Ministro extraordinario Confirmationis apud Orientales*, p. 26. Rosi faisait partie de la Commission orientale nommée en 1869 pour la préparation du concile du Vatican. *Concil. Vaticanum, Commissio Orientalis*, t. II.

(2) Rosi, *op. cit.*, p. 21.

les prêtres grecs est généralement valide. Auparavant il y avait eu des hésitations à propos de certains faits; aujourd'hui il est dit que les prêtres orientaux agissaient en vertu d'une tolérance du Saint-Siège. Benoît XIV a été explicite, en affirmant la validité de la Confirmation donnée par les prêtres qui agissent en vertu d'une délégation apostolique.

Une fois cette conclusion admise, il devient facile de dirimer certaines difficultés d'ordre historique. Telle est, par exemple, l'objection mise en avant à propos du Pape Nicolas I<sup>er</sup> qui donne l'ordre de renouveler le sacrement de Confirmation aux Bulgares précédemment confirmés par les prêtres grecs. Il suffit de répondre que dans ce cas les prêtres grecs ne pouvaient se prévaloir d'aucune délégation expresse ou tacite, pour la bonne raison que la province de l'*Illiricum* (une partie de la Bulgarie) appartenait au patriarcat occidental romain, et que par suite les prêtres grecs n'avaient aucune juridiction en Occident. Photius, du reste, était un usurpateur.

Nous n'avons pas à déterminer les provinces qui répondent aujourd'hui à l'ancien *Illiricum* : cette question est d'ordre historique. Nous devons simplement ajouter qu'en vertu d'un décret du Saint-Office du 3 juillet 1853, l'évêque doit confirmer de nouveau *absolute* les sujets confirmés par les prêtres grecs en *Bulgarie*, à *Chypre*, en *Italie* ou dans les îles adjacentes, chez les *Maronites* ou dans un autre lieu où cette faculté a été explicitement révoquée (1).

Pourquoi cette restriction pour l'île de Chypre? Parce que les Latins devenaient de plus en plus nombreux dans cette île. Le Pape Innocent IV, entrevoyant la prépondérance du rite latin, jugea bon de révoquer la délégation tacite accordée aux prêtres grecs pour l'administration de la Confirmation.

Pour l'Italie, nous savons que Clément VIII (2) défendit positivement aux prêtres italo-grecs de conférer la Confirmation aux nouveaux baptisés. Cette défense, portée en 1595, fut renouvelée par Benoît XIV dans la Bulle *Etsi Pastoralis* (3).

Quant aux maronites, défense est faite aux simples prêtres, archiprêtres, chorévêques, d'administrer la confirmation (4).

(1) *Coll.*, t. I, p. 1093, n° 1095.

(2) *Coll.*, t. I, p. 55, n° 175.

(3) *Bullar.*, t. I, p. 75.

(4) Synode du Mont Liban en 1736. MANSI-PETIT, *Amplis. Conc. Collect.*, t. XXXVIII, p. 1 sq.

---

*Conclusion.* — Il nous est permis, en terminant, d'avancer sous forme de conclusion les propositions suivantes :

Dès les premiers temps, la coutume s'introduit, dans l'Église latine, de réserver aux évêques l'administration du sacrement de Confirmation.

En Orient il y a quelques hésitations; il faut constater que de bonne heure, dans certaines Églises du moins, de simples prêtres administrent en même temps le Baptême et la Confirmation. Agissent-ils par eux-mêmes ou en vertu d'une délégation?

Le prêtre n'est pas le ministre ordinaire de la confirmation, aussi devons-nous supposer l'intervention d'une autorité supérieure. Quelle est cette autorité? L'autorité du Pape, affirme Benoît XIV.

Rome connaît depuis longtemps le rite usité en Orient suivant lequel les prêtres confirment les nouveaux baptisés; il y a donc de la part du Saint-Siège une tolérance ou *délégation tacite* qui suffit pour la validité du sacrement. Dans certains cas, il y a *délégation expresse*. Le sacrement de Confirmation donné par les prêtres orientaux ne serait invalide que si toute délégation était positivement révoquée.

JEAN DESLANDES.

---